



Décision de radiodiffusion CRTC 2012-704

Version PDF

Référence au processus : 2012-460

Ottawa, le 21 décembre 2012

Diverses entreprises de programmation de radio

L'ensemble du Canada

Les numéros de demandes sont énoncés à l'annexe 1 de la présente décision.

Diverses entreprises de programmation de radio de campus et de radio communautaire – Renouvellements de licences

1. Le Conseil **renouvelle** les licences de radiodiffusion des entreprises de programmation de radio¹ énoncées à l'annexe 1 de la présente décision. Les dates d'expiration de ces licences sont énoncées dans cette annexe. Les licences sont assujetties aux **conditions de licence** énoncées aux annexes appropriées de la présente décision. Le Conseil a reçu des interventions à l'appui d'un nombre de demandes.

Non-conformité

2. Dans le bulletin d'information de radiodiffusion 2011-347 (le bulletin d'information), le Conseil a annoncé une approche révisée pour traiter les situations de non-conformité des stations de radio. En particulier, le Conseil a indiqué que chaque instance de non-conformité serait évaluée selon des facteurs tels que la quantité, la récurrence et le niveau de gravité de la non-conformité. Le Conseil a également indiqué qu'il tiendrait compte des circonstances menant à la non-conformité en question, des arguments fournis par le titulaire ainsi que des mesures prises pour rectifier la situation.
3. Le Conseil rappelle aux titulaires qu'ils sont entièrement responsables d'assurer le respect des obligations réglementaires et qu'il s'attend à ce qu'ils prennent toutes les mesures nécessaires pour être en situation de conformité à l'avenir.
4. Le Conseil a examiné le dossier public ainsi que les raisons pour lesquelles les titulaires étaient en situation de non-conformité à l'égard du *Règlement de 1986 sur la radio* (le Règlement). Compte tenu des informations déposées par les titulaires, lesquelles ont guidé les conclusions préliminaires du Conseil, et à la lumière des facteurs énoncés dans le bulletin d'information, le Conseil conclut que les titulaires

¹La date originale d'expiration des licences de ces entreprises était le 31 août 2011. Les licences de radiodiffusion ont été renouvelées par voie administrative jusqu'au 31 décembre 2012 dans les décisions de radiodiffusion 2011-558, 2011-790 et 2012-456.

énumérés à l'annexe 1 sont en situation de non-conformité à l'égard de l'article 9(2) du Règlement, de la manière décrite dans l'avis de consultation de radiodiffusion 2012-460². Par conséquent, le Conseil estime approprié d'accorder à ces entreprises, à l'exception de CIEU-FM Carleton et CFBO-FM Moncton, des renouvellements de licence à court terme, tel que décrit ci-après. Le Conseil note que ces renouvellements à court terme lui permettront d'évaluer à plus brève échéance la conformité des titulaires à l'égard du Règlement et de leurs conditions de licence.

5. En ce qui concerne les titulaires qui n'ont pas déposé leurs rapports annuels pour certaines années de radiodiffusion, le Conseil fait remarquer qu'il leur a imposé des conditions de licence exigeant qu'ils déposent les rapports manquants au plus tard le **8 mai 2013**.

Secrétaire général

**La présente décision et l'annexe appropriée doivent être annexées à chaque licence.*

Documents connexes

- *Diverses entreprises de programmation de radio de campus et de radio communautaire – Renouvellements de licences*, décision de radiodiffusion CRTC 2012-683, 14 décembre 2012
- *Avis de demandes reçues*, avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2012-460, 28 août 2012
- *Diverses entreprises de programmation de radio – Renouvellements administratifs*, décision de radiodiffusion CRTC 2012-456, 28 août 2012
- *Renouvellements administratifs*, décision de radiodiffusion CRTC 2011-790, 19 décembre 2011
- *Renouvellements administratifs*, décision de radiodiffusion CRTC 2011-558, 31 août 2011, telle que modifiée dans *Renouvellements administratifs – corrections*, décision de radiodiffusion CRTC 2011-558-1, 23 septembre 2011
- *Approche révisée relative à la non-conformité des stations de radio*, bulletin d'information de radiodiffusion CRTC 2011-347, 26 mai 2011

² Dans l'avis de consultation de radiodiffusion 2012-460, le Conseil a cité CJEU Gatineau comme une entreprise en situation de non-conformité à l'égard de l'article 9(2) du Règlement pour l'année de radiodiffusion 2009-2010. Cependant, étant donné que la station était alors en période de test, elle n'était pas tenue de déposer un rapport annuel couvrant cette période. Ainsi, la station CJEU est considérée en conformité à l'égard du Règlement et est renouvelée avec les entreprises de programmation de radio de campus et de radio communautaire en situation de conformité quant au Règlement et à leurs conditions de licence, dans la décision de radiodiffusion 2012-683.

Annexe 1 à la décision de radiodiffusion CRTC 2012-704

Entreprises de radio de campus

Titulaire	Numéro de demande	Indicatif d'appel et localité	Date d'expiration
CKXU Radio Society	2011-0323-3, reçue le 14 février 2011	CKXU-FM Lethbridge (AB)	31 août 2017
Comité de la radio étudiante universitaire de Sherbrooke	2011-0297-0, reçue le 1 ^{er} février 2011	CFAK-FM Sherbrooke (QC)	31 août 2017
Groupe des médias étudiants de l'Université du Québec à Trois-Rivières	2011-0055-2, reçue le 17 janvier 2011	CFOU-FM Trois-Rivières (QC)	31 août 2017
LU Campus Radio Inc.	2011-0140-2, reçue le 28 janvier 2011	CILU-FM Thunder Bay (ON)	31 août 2016
Student Media, University of Windsor	2011-0121-1, reçue le 26 janvier 2011	CJAM-FM Windsor (ON)	31 août 2016
The Kamloops Campus / Community Radio Society	2011-0331-6, reçue le 15 février 2011	CFBX-FM Kamloops (C.-B.)	31 août 2018
The Mohawk College Radio Corporation	2011-0422-3, reçue le 2 mars 2011	CIOI-FM Hamilton (ON)	31 août 2018
Troubadour Radio Society Inc.	2011-0564-3, reçue le 28 mars 2011	CHUG Stephenville (T.-N.-L.)	31 août 2014
University of Guelph Radio – Radio Gryphon	2011-0505-7, reçue le 17 mars 2011	CFRU-FM Guelph (ON)	31 août 2016
University of Toronto Community Radio Inc.	2011-0307-7, reçue le 2 mars 2011	CIUT-FM Toronto (ON)	31 août 2016

Entreprises de radio communautaire

Titulaire	Numéro de demande	Indicatif d'appel et localité	Date d'expiration
Association communautaire fransaskoise de Gravelbourg Inc.	2011-1082-4, reçue le 14 juillet 2011	CFRG-FM Gravelbourg (SK)	31 août 2016
Bluewater Community Radio	2011-0191-4, reçue le 1 ^{er} février 2011	CFBW-FM Hanover (ON)	31 août 2017
Coop de Solidarité radio communautaire de la MRC de Maskinongé	2011-0110-5, reçue le 25 janvier 2011	CHHO-FM Louiseville (QC) et son émetteur CHHO-FM-1 Saint-Alexis-des-Monts	31 août 2018
Coopérative de solidarité radio communautaire Nicolet-Yamaska/Bécancour	2011-0697-2, reçue le 18 avril 2011	CKBN-FM Bécancour (QC)	31 août 2017
Coopérative Radio Restigouche ltée	2011-0333-2, reçue le 16 février 2011	CIMS-FM Balmoral (N.-B.) et son émetteur CIMS-FM-1 Dalhousie	31 août 2016
Creston Community Radio Society	2011-0174-0, reçue le 31 janvier 2011	CIDO-FM Creston (C.-B.)	31 août 2016
Diffusion communautaire Baie-des-Chaleurs inc.	2011-0077-6, reçue le 20 janvier 2011	CIEU-FM Carleton (QC) et son émetteur CIEU-FM-1 Paspébiac	31 août 2019
Haliburton County Community Radio Association	2011-0112-0, reçue le 25 janvier 2011	CKHA-FM Haliburton (ON)	31 août 2018
La Coopérative Radiophonique – La Brise de la Baie ltée	2011-0731-8, reçue le 15 avril 2011	CHQC-FM Saint John (N.-B.)	31 août 2016

Mackenzie and Area Community Radio Society	2011-0116-2, reçue le 26 janvier 2011	CHMM-FM Mackenzie (C.-B.)	31 août 2017
Radio-Acton inc.	2011-0104-7, reçue le 25 janvier 2011	CFID-FM Acton Vale (QC)	31 août 2018
Radio Beauséjour inc.	2011-0291-2, reçue le 1 ^{er} février 2011	CFBO-FM Moncton (N.-B.)	31 août 2019
Radio Bellechasse	2011-0103-9, reçue le 24 janvier 2011	CFIN-FM Lac Etchemin (QC) et ses émetteurs CFIN-FM-1 Armagh, CFIN-FM-2 Saint-Malachie, CFIN-FM-3 Saint-Anselme et CFIN-FM-4 Saint-Jean de l'Île d'Orléans	31 août 2018
Radio communautaire de la Rive-Sud inc.	2011-0184-9, reçue le 1 ^{er} février 2011	CHAA-FM Longueuil (QC)	31 août 2016
Radio communautaire de Radisson	2011-0498-4, reçue le 17 mars 2011	CIAU-FM Radisson (QC)	31 août 2016
Radio communautaire francophone de Montréal inc.	2011-0171-6, reçue le 31 janvier 2011	CIBL-FM Montréal (QC)	31 août 2017
Radio communautaire Missisquoi	2011-0316-8, reçue le 7 février 2011	CIDI-FM Lac-Brome (QC)	31 août 2017
San Lorenzo Latin American Community Centre	2011-0465-3, reçue le 11 mars 2011	CHHA Toronto (ON)	31 août 2018
Valley Heritage Radio	2011-0160-0, reçue le 28 janvier 2011	CJHR-FM Renfrew (ON)	31 août 2018

Annexe 2 à la décision de radiodiffusion CRTC 2012-704

Modalité et conditions de licence pour l'entreprise de programmation de radio de campus CFBX-FM Kamloops (Colombie-Britannique)

Modalité

La licence expirera le 31 août 2018.

Conditions de licence

1. Le titulaire doit se conformer aux conditions énoncées dans *Conditions de licence normalisées pour les stations de radio de campus et de radio communautaire*, politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2012-304, 22 mai 2012.

Annexe 3 à la décision de radiodiffusion CRTC 2012-704

Modalité et conditions de licence pour l'entreprise de programmation de radio de campus CIOI-FM Hamilton (Ontario)

Modalité

La licence expirera le 31 août 2018.

Conditions de licence

1. Le titulaire doit se conformer aux conditions énoncées dans *Conditions de licence normalisées pour les stations de radio de campus et de radio communautaire*, politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2012-304, 22 mai 2012.
2. Le titulaire doit conserver un plein contrôle sur toute décision en matière de gestion et de programmation de la station et doit s'assurer que la majorité des membres du conseil d'administration soient des représentants de la population étudiante, du corps enseignant, de l'administration ou des anciens élèves de l'université ou du collège auquel est associée la station. Conformément aux exigences des *Instructions au CRTC (Inadmissibilité de non-Canadiens)*, décret C. P. 1997-486, 8 avril 1997, modifié par le décret C. P. 1998-1268, 15 juillet 1998, le premier dirigeant et au moins 80 % des membres du conseil d'administration doivent être des Canadiens résidant habituellement au Canada.

Annexe 4 à la décision de radiodiffusion CRTC 2012-704

Modalité et conditions de licence pour les entreprises de programmation de radio de campus CFAK-FM Sherbrooke et CFOU-FM Trois-Rivières (Québec), et CKXU-FM Lethbridge (Alberta)

Modalité

La licence expirera le 31 août 2017.

Conditions de licence

1. Le titulaire doit se conformer aux conditions énoncées dans *Conditions de licence normalisées pour les stations de radio de campus et de radio communautaire*, politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2012-304, 22 mai 2012.

Annexe 5 à la décision de radiodiffusion CRTC 2012-704

Modalité et conditions de licence pour l'entreprise de programmation de radio de campus CILU-FM Thunder Bay (Ontario)

Modalité

La licence expirera le 31 août 2016.

Conditions de licence

1. Le titulaire doit se conformer aux conditions énoncées dans *Conditions de licence normalisées pour les stations de radio de campus et de radio communautaire*, politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2012-304, 22 mai 2012.

Annexe 6 à la décision de radiodiffusion CRTC 2012-704

Modalité et conditions de licence pour l'entreprise de programmation de radio de campus CFRU-FM Guelph (Ontario)

Modalité

La licence expirera le 31 août 2016.

Conditions de licence

1. Le titulaire doit se conformer aux conditions énoncées dans *Conditions de licence normalisées pour les stations de radio de campus et de radio communautaire*, politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2012-304, 22 mai 2012.
2. Le titulaire doit déposer son rapport annuel pour l'année de radiodiffusion 2009-2010 au plus tard le **8 mai 2013**.

Annexe 7 à la décision de radiodiffusion CRTC 2012-704

Modalité et conditions de licence pour l'entreprise de programmation de radio de campus CJAM-FM Windsor (Ontario)

Modalité

La licence expirera le 31 août 2016.

Conditions de licence

1. Le titulaire doit se conformer aux conditions énoncées dans *Conditions de licence normalisées pour les stations de radio de campus et de radio communautaire*, politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2012-304, 22 mai 2012.
2. Le titulaire doit conserver un plein contrôle sur toute décision en matière de gestion et de programmation de la station et doit s'assurer que la majorité des membres du conseil d'administration soient des représentants de la population étudiante, du corps enseignant, de l'administration ou des anciens élèves de l'université ou du collège auquel est associée la station. Conformément aux exigences des *Instructions au CRTC (Inadmissibilité de non-Canadiens)*, décret C. P. 1997-486, 8 avril 1997, modifié par le décret C. P. 1998-1268, 15 juillet 1998, le premier dirigeant et au moins 80 % des membres du conseil d'administration doivent être des Canadiens résidant habituellement au Canada.
3. Le titulaire doit déposer son rapport annuel pour l'année de radiodiffusion 2006-2007 au plus tard le **8 mai 2013**.

Annexe 8 à la décision de radiodiffusion CRTC 2012-704

Modalité et conditions de licence pour l'entreprise de programmation de radio de campus CIUT-FM Toronto (Ontario)

Modalité

La licence expirera le 31 août 2016.

Conditions de licence

1. Le titulaire doit se conformer aux conditions énoncées dans *Conditions de licence normalisées pour les stations de radio de campus et de radio communautaire*, politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2012-304, 22 mai 2012.
2. Le titulaire est autorisé à utiliser un canal du système d'exploitation multiplexe de communications secondaires (EMCS) à des fins de diffusion de programmation en langues punjabi et hindi.
3. Le titulaire est autorisé à utiliser un canal du système d'exploitation multiplexe de communications secondaires (EMCS) à des fins de diffusion d'un service de radio principalement en langue coréenne.
4. Le titulaire doit déposer son rapport annuel pour l'année de radiodiffusion 2009-2010 au plus tard le **8 mai 2013**.

Annexe 9 à la décision de radiodiffusion CRTC 2012-704

Modalité et conditions de licence pour l'entreprise de programmation de radio de campus CHUG Stephenville (Terre-Neuve-et-Labrador)

Modalité

La licence expirera le 31 août 2014.

Conditions de licence

1. Le titulaire doit se conformer aux conditions énoncées dans *Conditions de licence normalisées pour les stations de radio de campus et de radio communautaire*, politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2012-304, 22 mai 2012.
2. Le titulaire doit déposer ses rapports annuels pour les années de radiodiffusion 2001-2002, 2002-2003, 2003-2004, 2005-2006, 2007-2008, 2008-2009 et 2009-2010 au plus tard le **8 mai 2013**.

Annexe 10 à la décision de radiodiffusion CRTC 2012-704

Modalité et conditions de licence pour les entreprises de programmation de radio communautaire CFBO-FM Moncton (Nouveau-Brunswick) et CIEU-FM Carleton (Québec) et son émetteur CIEU-FM-1 Paspébiac

Modalité

La licence expirera le 31 août 2019.

Conditions de licence

1. Le titulaire doit se conformer aux conditions énoncées dans *Conditions de licence normalisées pour les stations de radio de campus et de radio communautaire*, politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2012-304, 22 mai 2012.

Annexe 11 à la décision de radiodiffusion CRTC 2012-704

Modalité et conditions de licence pour les entreprises de programmation de radio communautaire CHHO-FM Louiseville et son émetteur CHHO-FM-1 Saint-Alexis-des-Monts, CFID-FM Acton Vale et CFIN-FM Lac-Etchemin et ses émetteurs CFIN-FM-1 Armagh, CFIN-FM-2 Saint-Malachie, CFIN-FM-3 Saint-Anselme, CFIN-FM-4 Saint-Jean de l'Île d'Orléans (Québec), et CJHR-FM Renfrew (Ontario)

Modalité

La licence expirera le 31 août 2018.

Conditions de licence

1. Le titulaire doit se conformer aux conditions énoncées dans *Conditions de licence normalisées pour les stations de radio de campus et de radio communautaire*, politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2012-304, 22 mai 2012.

Annexe 12 à la décision de radiodiffusion CRTC 2012-704

Modalité, conditions de licence et origine des groupes culturels devant être desservis pour l'entreprise de programmation de radio communautaire CHHA Toronto (Ontario)

Modalité

La licence expirera le 31 août 2018.

Conditions de licence

1. Le titulaire doit se conformer aux conditions énoncées dans *Conditions de licence normalisées pour les stations de radio de campus et de radio communautaire*, politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2012-304, 22 mai 2012.
2. Le titulaire doit consacrer 100 % de la programmation diffusée au cours de chaque semaine de radiodiffusion à des émissions à caractère ethnique, telles que définies dans le *Règlement de 1986 sur la radio*, compte tenu des modifications successives.
3. Le titulaire doit consacrer au moins 75 % de la programmation diffusée au cours de chaque semaine de radiodiffusion à des émissions en langue tierce, telles que définies dans le *Règlement de 1986 sur la radio*, compte tenu des modifications successives.
4. Le titulaire doit consacrer au moins 60 % des émissions à caractère ethnique diffusées chaque semaine de radiodiffusion à des émissions en langue espagnole visant les nombreux groupes culturels composant la communauté de langue espagnole.
5. Le titulaire doit, au cours de chaque semaine de radiodiffusion, diffuser des émissions à caractère ethnique destinées à au moins quatre groupes culturels en au moins quatre langues différentes.

Origine des groupes culturels devant être desservis

1. Espagnol

Amérique du Nord :

Mexique

Amérique centrale : Guatemala

Salvador

Honduras

Nicaragua

Costa Rica

Panama

Caraïbes :

Cuba

Haïti

République dominicaine

Porto Rico

Amérique du Sud :

Venezuela

Colombie

Équateur

Pérou

Bolivie

Chili

Argentine

Uruguay

Paraguay

Europe :

Espagne

2. Tagalog

Philippines

3. Italien

Italie

4. Portugais

Brésil

Portugal

Annexe 13 à la décision de radiodiffusion CRTC 2012-704

Modalité et conditions de licence pour l'entreprise de programmation de radio communautaire CKHA-FM Haliburton (Ontario)

Modalité

La licence expirera le 31 août 2018.

Conditions de licence

1. Le titulaire doit se conformer aux conditions énoncées dans *Conditions de licence normalisées pour les stations de radio de campus et de radio communautaire*, politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2012-304, 22 mai 2012.
2. Le titulaire doit se conformer à la *Politique en matière de tribunes téléphoniques*, avis public CRTC 1988-213, 23 décembre 1988.

Annexe 14 à la décision de radiodiffusion CRTC 2012-704

Modalité et conditions de licence pour les entreprises de programmation de radio communautaire CKBN-FM Bécancour et CIBL-FM Montréal (Québec), et CHMM-FM Mackenzie (Colombie-Britannique)

Modalité

La licence expirera le 31 août 2017.

Conditions de licence

1. Le titulaire doit se conformer aux conditions énoncées dans *Conditions de licence normalisées pour les stations de radio de campus et de radio communautaire*, politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2012-304, 22 mai 2012.

Annexe 15 à la décision de radiodiffusion CRTC 2012-704

Modalité et conditions de licence pour l'entreprise de programmation de radio communautaire CIDI-FM Lac-Brome (Québec)

Modalité

La licence expirera le 31 août 2017.

Conditions de licence

1. Le titulaire doit se conformer aux conditions énoncées dans *Conditions de licence normalisées pour les stations de radio de campus et de radio communautaire*, politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2012-304, 22 mai 2012.
2. Le titulaire doit déposer son rapport annuel pour l'année de radiodiffusion 2008-2009 au plus tard le **8 mai 2013**.

Annexe 16 à la décision de radiodiffusion CRTC 2012-704

Modalité et conditions de licence pour l'entreprise de programmation de radio communautaire CFBW-FM Hanover (Ontario)

Modalité

La licence expirera le 31 août 2017.

Conditions de licence

1. Le titulaire doit se conformer aux conditions énoncées dans *Conditions de licence normalisées pour les stations de radio de campus et de radio communautaire*, politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2012-304, 22 mai 2012.
2. Le titulaire doit se conformer aux lignes directrices sur l'équilibre et l'éthique de la programmation religieuse énoncées aux parties III.B.2.a) et IV de la *Politique sur la radiodiffusion à caractère religieux*, avis public CRTC 1993-78, 3 juin 1993, compte tenu des modifications successives, chaque fois qu'il diffuse des émissions religieuses telles qu'elles sont définies dans cet avis.

Annexe 17 à la décision de radiodiffusion CRTC 2012-704

Modalité et conditions de licence pour les entreprises de programmation de radio communautaire CIMS-FM Balmoral (Nouveau-Brunswick) et son émetteur CIMS-FM-1 Dalhousie, et CIAU-FM Radisson (Québec)

Modalité

La licence expirera le 31 août 2016.

Conditions de licence

1. Le titulaire doit se conformer aux conditions énoncées dans *Conditions de licence normalisées pour les stations de radio de campus et de radio communautaire*, politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2012-304, 22 mai 2012.

Annexe 18 à la décision de radiodiffusion CRTC 2012-704

Modalité et conditions de licence pour l'entreprise de programmation de radio communautaire CHQC-FM Saint John (Nouveau-Brunswick)

Modalité

La licence expirera le 31 août 2016.

Conditions de licence

1. Le titulaire doit se conformer aux conditions énoncées dans *Conditions de licence normalisées pour les stations de radio de campus et de radio communautaire*, politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2012-304, 22 mai 2012.
2. Le titulaire doit déposer ses rapports annuels pour les années de radiodiffusion 2008-2009 et 2009-2010 au plus tard le **8 mai 2013**.

Annexe 19 à la décision de radiodiffusion CRTC 2012-704

Modalité et conditions de licence pour l'entreprise de programmation de radio communautaire CHAA-FM Longueuil (Québec)

Modalité

La licence expirera le 31 août 2016.

Conditions de licence

1. Le titulaire doit se conformer aux conditions énoncées dans *Conditions de licence normalisées pour les stations de radio de campus et de radio communautaire*, politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2012-304, 22 mai 2012.
2. Le titulaire doit déposer son rapport annuel pour l'année de radiodiffusion 2009-2010 au plus tard le **8 mai 2013**.

Annexe 20 à la décision de radiodiffusion CRTC 2012-704

Modalité et conditions de licence pour l'entreprise de programmation de radio communautaire CFRG-FM Gravelbourg (Saskatchewan)

Modalité

La licence expirera le 31 août 2016.

Conditions de licence

1. Le titulaire doit se conformer aux conditions énoncées dans *Conditions de licence normalisées pour les stations de radio de campus et de radio communautaire*, politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2012-304, 22 mai 2012.
2. Le titulaire doit déposer son rapport annuel pour l'année de radiodiffusion 2009-2010 au plus tard le **8 mai 2013**.

Annexe 21 à la décision de radiodiffusion CRTC 2012-704

Modalité et conditions de licence pour l'entreprise de programmation de radio communautaire CIDO-FM Creston (Colombie-Britannique)

Modalité

La licence expirera le 31 août 2016.

Conditions de licence

1. Le titulaire doit se conformer aux conditions énoncées dans *Conditions de licence normalisées pour les stations de radio de campus et de radio communautaire*, politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2012-304, 22 mai 2012.
2. Le titulaire doit déposer son rapport annuel pour l'année de radiodiffusion 2009-2010 au plus tard le **8 mai 2013**.